Telle fut lu législation édictée en ce qui concernait les Trésors des églises et des communautés religieuses supprimées. Maintenant voyons l'application qui se fit, à Lyon, de ces lois de spoliation.

Mgr Antoine Marvin de Moiltazet, archevêque de Lyon, venait de descendre dans la tombe, à Paris, le 2 mai 1788. Mgr Ives, Alexandre de Marbeuf lui avait succédé sur le trône épiscopal, mais déjà l'horizon était sombre; de grandes tempêtes politiques étaient à prévoir, Lyon s'agitait convulsivement et Mgr de Marbeuf ne put pas prendre possession de son siège. Du reste, tous les prêtres du diocèse ne purent que redouter aussi les plus mauvais jours par l'établissement de la constitution civile du clergé. D'après cette constitution l'ancienne organisation religieuse du diocèse fut profondément modifiée; l'archevêque de Lyon ne fut plus qu'un simple fonctionnaire ; le titre de Primat des Gaules lui fut enlevé et le nombre des paroisses de Lyon singulièrement diminué<sup>1</sup>.

## TABLEAU DES NOUVELLES PAROISSES DE LYON EN 1792

SAINT-JEAN-BAPTISTE

ORATOIRES

Curé, M. l'Evêque, avec seize vicaires.

Les églises de Fourvière et Saint-Roch.

SAINT-GEORGES SUCCURSALE DE LA MÉTROPOLE SAINT-PAUL

Un curé, quatre vicaires.

Un vicaire desservant.

ORATOIRE

ORATOIRE La chapelle du Collège de Notre-Dame. La chapelle du ci-devant monastère des Deux-Amants.

SAINT-JLST

SAINT-NIZIER

Un curé, trois vicaires.

rj<sub>n</sub> curé, cinq vicaires. SUCCURSALE SAINT-BONAVENTUKE

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les vexations de l'administration allèrent jusqu'à fixer le nombre des messes qui se diraient dans les églises des nouvelles paroisses auxquelles on n'avait accordé que la quantité de vases sacrés strictement nécessaire. Ainsi, il fut ordonné que dîna l'église des Cordeliers on ne dirait que six messes le dimanche - mais que cependant on pourrait en célébrer à II heures, Il heures 1/2 et à midi.

Quant à l'archevêque, on oublia envers lui jusqu'aux moindres égards. On lui fit payer les réparations qu'il avait dû l'aire dans son palais et on exigea de lui une caution pour ce qu'il restait devoir ; on ne laissa aussi aux églises paroissiales que les ornements absolument nécessaires, parce que, dit le Procureur Syndic dans un rapport au Directoire du district, « le clergé n'avait plus besoin de présenter ce faste et cette vanité d'ornements que les cy-devant chapitres avaient présenté. »